

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.748 du 28 avril 2004

A.138.983/XIII-3057

En cause : **GOESSENS** Ralph,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Commune de Frasnes-lez-Anvaing,

ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue Jean-Baptiste Meunier 98
1050 Bruxelles,

2. la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 juillet 2003 par Ralph GOESSENS, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 24 janvier 2003 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Frasnes-lez-Anvaing à Bernard D'HEYGERE l'autorisant à construire une porcherie d'engraissement compartimentée (deux salles) destinée à accueillir 900 porcs, sur un bien sis rue du Buisson 12 à Frasnes-lez-Anvaing (Oeudeghien) cadastré section B, n^{os} 518k, 518l, 525l, 525m et 526a;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse et les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Cédric WAUCQUIEZ, loco Me Etienne PIRET, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Bernard D'HEYGERE, agriculteur, dispose d'une ferme sise à Frasnes-lez-Anvaing (Oeudeghien), dans le hameau du Buisson, rue du Buisson 12. Elle est inscrite en zone agricole au plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien et est comprise dans le périmètre du parc naturel du pays des collines dont la création a été approuvée par un arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 1997.

Il s'agit d'une ancienne ferme comprenant, outre le corps de logis, divers bâtiments tels qu'étables, des hangars à pommes de terre et pour stocker du matériel agricole.

Bernard D'HEYGERE a obtenu un permis de bâtir le 26 août 1996 pour la construction de son habitation, et un autre le 20 avril 2001 pour la démolition de bâtiments agricoles, la construction d'un hangar et l'agrandissement d'un hangar à pommes de terre.

L'habitation la plus proche du site se trouve, selon la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, à 85 mètres à l'ouest.

2. Ralph GOESSENS, dentiste, habite une ancienne ferme située plus ou moins au nord par rapport à la ferme de Bernard D'HEYGERE. La distance séparant les deux sites est évaluée, selon le requérant, à "environ 300 mètres, dans le sens des vents dominants", et selon la deuxième partie adverse, à "environ 400 mètres". Il a acquis ce bien en 1999, bien également inscrit en zone agricole au plan de secteur.

3. A une distance d'environ 160 mètres du site de la future porcherie est implanté un élevage intensif de poulets d'une capacité de 19.000 animaux, étranger à l'exploitation de Bernard D'HEYGERE. Le requérant situe cet autre élevage à 200 mètres de son habitation. La carte IGN (Institut géographique national) qu'il a transmise indique plutôt 300 mètres.

Une porcherie d'une capacité de 2000 animaux existe déjà dans l'environnement de Ralph GOESSENS, au nord de son habitation (soit la direction opposée par rapport au site litigieux) et à une distance selon ce dernier de 750 mètres.

Le requérant invoque également l'existence (non vérifiable sur base du plan) d'autres élevages dans les environs : une porcherie située à 3 kilomètres au nord-ouest d'une capacité de 1000 porcs, une autre porcherie à 3 kilomètres au nord (d'une capacité de 450 porcs) et une autre enfin au sud-est à 4 kilomètres.

4. Bernard D'HEYGERE exerce actuellement les activités de culture de pommes de terre, de production laitière et d'élevage de jeunes veaux. Selon le requérant, le nombre de bovins serait de 163 (dont 48 vaches laitières).

Une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une porcherie compartimentée (deux salles) est introduite le 3 septembre 2002 auprès de l'administration communale de Frasnes-lez-Anvaing.

Compte tenu des problèmes de rentabilité actuelle qu'il rencontre dans ces secteurs, Bernard D'HEYGERE souhaite diversifier ses activités. Dans la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement annexée à sa demande, il déclare que l'isolement de son exploitation lui "permet d'envisager le développement d'élevages hors-sol sans générer d'importantes nuisances aux rares voisins". Il projette d'exercer une activité complémentaire d'engraissement de porcs (capacité de 900 bêtes).

Le nouveau bâtiment sera implanté à proximité immédiate des bâtiments de ferme existants (à l'arrière de ceux-ci). Ses dimensions sont approximativement de 50 mètres sur 18 mètres.

La capacité d'accueil telle que décrite dans la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement est de 900 porcs. La notice précise encore à ce sujet que "ce type de bâtiment est prévu pour héberger des porcelets de 20/22 kilos âgés de 9 semaines environ, en provenance d'élevages spécialisés", qu'ils "le quitteront quatre mois plus tard au poids de 100 kg", qu'entre "chaque série d'engraissement, quelques jours sont nécessaires pour le nettoyage auxquels s'ajoutent un vide sanitaire (sic)", et qu'il "est ainsi prévu d'effectuer 2,5 lots par an".

En ce qui concerne l'existence de captages dans les environs, la notice précise ce qui suit :

" Aucun cours d'eau ne se situe à proximité du projet.

D'une recherche effectuée par le service des eaux souterraines du Ministère de la Région wallonne, il ressort qu'il n'y a aucun captage de prise d'eau publique dans un rayon de 2 km minimum. Le captage privé le plus proche se situe à 793 mètres. (...)"

Elle renvoie également à un plan figurant en annexe représentant les résultats de la recherche géocentrique destinée à localiser, dans un rayon de deux kilomètres autour du site litigieux, les prises d'eau souterraine potabilisable en activité, les prises d'eau souterraine non potabilisable en activité, les prises d'eau souterraine non en activité, les piézomètres, les prises d'eau de surface non potabilisable, les prises d'eau de surface potabilisable et les établissements polluants. Ledit plan ne renseigne aucune de ces prises d'eau dans le rayon (plus restreint) de 500 mètres autour du site litigieux.

Les boxes d'animaux seront conçus sur caillebotis. La porcherie sera construite sur une fosse d'une profondeur de 2 mètres selon le plan. La notice précise à ce sujet ce qui suit :

" La fosse a une capacité de 1152 m³. Le volume d'effluents produit par un porc est de 0,5 m³/4 mois. L'occupation nette étant de 10 mois, on obtient ainsi un stockage de un an sans vidange".

En ce qui concerne l'impact du projet sur l'environnement, la notice contient les indications suivantes :

" 6 - 1 - La production de lisier et son épandage - rejets d'azote

Le Code de bonnes pratiques agricoles du Ministère de l'Agriculture de la Région Wallonne nous renseigne une production de 0,5 m³ de lisier/porc/4 mois. Nous avons calculé plus haut que la production de lisiers atteindra 1125 m³/an.

Toutefois c'est la valeur nitrate de ces effluents qui importe en matière de pollution des nappes phréatiques et des eaux de surface. Pour calculer le rejet azoté annuel de la porcherie, nous emploierons les nouvelles normes du Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture (annexe 3). Sur base des charges en bétail de l'exploitation (annexe 4), nous calculons :

■ Quantité d'azote produite par les bovins :

698 UCP * 10 kg N/UCP = 6980 kg N
ou suivant les nouvelles normes :

- 44 vaches laitières x 90 kg N org /au = 3960 kg
- 19 vaches allaitantes ou de réforme ou bovins de plus de 2 ans soit 19 x 73 kg N org/an = 1387 kg
- 13 bovins de moins de 6 mois x 10 kg N org/an = 130 kg
- 13 bovins de 6 à 12 mois x 23 kg N org/an = 299 kg
- 18 génisses de 1 à 2 ans x 44 kg N org/an = 792 kg
- TOTAL : 6568 kg N

Ces deux chiffres sont similaires

■ Quantité d'azote produite par les porcs :

900 porcs x 12 kg N/tête.an = 10800 kg N

■ Quantité totale d'azote :

6980 kg + 10800 kg = 17780 kg N

■ Surface disponible pour l'épandage sur l'exploitation :

Prairies : 15,03 ha x 210 kg N org./an = 3.156 kg
Sous-labour : 85,11 ha x 120 kg N org./an = 10.213 kg } 13.369 kg

■ Solde de la surface à trouver en vue d'établir une convention d'épandage :
Solde de l'azote à épandre : 17.780 kg - 13.369 kg = 4.411 kg

Des conventions d'épandage ont été passées avec divers agriculteurs et sont reprises en annexe.

(...).

Ces trois contrats permettent d'épandre un total de 5763 kg N. Les besoins étant de 4411 kg N, la législation est largement respectée. Le dépassement permet l'application de la norme de 80 kg/ha au lieu de 120 kg/ha. Il importe de rappeler que la norme d'épandage sur les terres de culture à hauteur de 80 kg, est la norme des zones vulnérables . Aucune parcelle d'épandage n'est en zone vulnérable ! Il y a donc là une importante marge de manoeuvre !!!

D'une recherche effectuée en collaboration avec l'Unité d'hydraulique et de topographie du département ENTENAFOR de l'Université de Gembloux, il ressort que les entités de Frasnes, Ath et Ellezelles peuvent encore recevoir des effluents d'élevage (annexe 10).

6 - 2 - Les cadavres d'animaux

La mortalité admise dans ce genre d'exploitation est de 4 % de l'effectif répartis sur toute l'année soit 90 cadavres par an. Les cadavres seront déposés dans une cloche à cadavres prévue à cet effet et seront enlevés régulièrement par le clos d'équarrissage. Cet enlèvement se fait à une fréquence de 3 à 4 jours, ce qui évite les odeurs même en période chaude. On peut estimer que le camion passera une fois par semaine.

6 - 3 - Les rejets gazeux, pollution atmosphérique et nuisances olfactives

a - Ammoniac

Les normes hollandaises nous indiquent un rejet de 3 kg gr par place de porc et par an soit un rejet total de 2700 kg par an. L'ammoniac se déposera dans un faible rayon autour de la porcherie. Son impact sur l'environnement réside dans l'acidification du soi. Il s'agit ici de prairies qui peuvent être chaulées pour éviter cet inconvénient. L'intérêt de l'agriculteur pour sa production d'herbe est une garantie d'exécution du chaulage.

b - Poussières

La concentration prévisible est de l'ordre de 1 mg/m³. Une telle concentration n'aura aucun impact sur l'environnement. En effet, sur base de la capacité nominale de la ventilation, à savoir un débit potentiel maximum de 51.000 m³/heure et, compte tenu d'une utilisation moyenne de l'ordre de 50 % de celle-ci, la quantité annuelle de poussière sera de 51.000 m³/h x 8.760 h/an x 50 % x 1mg/m³ = 223 kg/an ou 610gr/jour.

Ces poussières sont de nature organique (poussière d'aliment) et sans danger pour l'environnement.

c - Odeurs

Des normes hollandaises, allemandes ou belges, il ressort que la distance à laquelle des odeurs peuvent être perçues oscillent entre 95 et 150 mètres. Compte tenu que nous nous trouvons en zone agricole, que cette zone a pour vocation d'accueillir des élevages tandis qu'elle n'a pas de fonction résidentielle et que la seule habitation située dans ce périmètre est éloignée de 85 mètres à l'ouest, on peut considérer que l'impact du projet sera quasi nul. Il importe de remarquer que cette maison ne se trouve pas sous les vents dominants.

- Normes hollandaises :

L'application de l'abaque à l'exploitation de Mr. D'HEYGERE nous renseigne une distance de 60 mètres entre exploitations agricoles et 130 mètres vis à vis d'une habitation isolée de type non agricole située en zone rurale. Nous sommes ici au beau milieu de la zone agricole. C'est pourquoi, je propose que nous retenions une valeur intermédiaire de 95 mètres.

- Normes allemandes :

- Normes belges :

L'application de la méthode belge exposée en annexe, nous donne une valeur de 108 U.G.B.o (0,12 x 900 = 108). Quant au score 'P' de l'exploitation il sera aussi de 145.

La lecture de l'abaque nous renseigne une distance de 150 mètres.

6 - 4 - Les rejets liquides

Une fosse à lisier largement dimensionnée (voir page 6, pt. 5) recueillera le lisier qui sera épandu sur les terres de l'exploitation et de celles avec lesquelles une convention d'épandage a été passée.

Les eaux de nettoyage tomberont directement dans la fosse où elles s'ajouteront au lisier. S'agissant d'eau uniquement, elles ne feront que diluer le lisier et seront donc épandues sur les terres.

Quant aux eaux de pluie, elles seront évacuées dans le réseau hydrographique local sans incidence significative sur le débit comme expliqué plus haut.

6 - 5 - Les nuisances sonores :

Les ventilateurs de grande section et à faible vitesse de rotation sont peu bruyants. Le remplissage des silos d'aliments est une opération ponctuelle. Le bruit des animaux est ponctuel également et sera limité par la paroi sandwich. On peut estimer que compte tenu de l'éloignement de la première habitation et de la présence des bâtiments déjà existants devant elle, la nuisance sonore sera nulle.

6 - 6 Effets sur la faune et sur la flore :

La construction de la porcherie entraînera la perte de 9 ares de terrain inculte dont l'intérêt biologique est très faible. Des plantations arbustives faites d'essences indigènes sur un côté du bâtiment compenseront largement cette perte. En effet, une haie d'essences indigènes sera établie le long de la porcherie sur son côté est. Outre une meilleure intégration dans le paysage, la haie assurera quelques fonctions de refuge aux animaux.

6 - 7 - Remblais et déblais

Le déblai issu de l'excavation de la fosse à lisier occupera un volume de 1600 m³, foisonnement compris. S'agissant de terres meubles, il ne constitue en rien une atteinte à l'environnement.

6 - 8 - Atteinte à l'esthétique générale du site

Celle-ci est fortement limitée par la présence des bâtiments existants qui limitent le champ visuel de deux côtés. Le bâtiment ne pourra être vu partiellement que du Nord et de l'Est. Une haie sera plantée à l'Est.

L'impact visuel du projet est aussi limité par les couleurs foncées et peu voyantes de la toiture et des murs, par le caractère homogène de la construction et le peu de points potentiels de visibilité. L'emploi de parois recouvertes de silex lavé limite encore l'atteinte esthétique du projet.

6 - 9 - Effet du charroi supplémentaire

L'augmentation du charroi est due à la livraison des porcelets, à l'enlèvement des porcs, à la livraison des aliments, au passage du clos d'équarrissage, à la visite du technicien ...

(...)

- total de 216 allers et retours par an. L'accès à l'exploitation étant possible par deux côtés, on peut estimer que les véhicules ne passeront qu'une fois à l'aller ou au retour devant les mêmes maisons. Nous approchons une moyenne de 4 passages par semaine. L'augmentation du trafic ne sera donc pas importante.

(...)

L'accès à l'exploitation peut se faire via le village d'Oeudeghien, en empruntant la rue du Mont et la rue du Village mais aussi en passant par le chemin de la Laiterie, évitant ainsi le village, de sorte que la fréquence des passages sera réduite de moitié".

La notice comprend diverses annexes notamment :

- le résultat d'une recherche géocentrique de captage d'eau faisant apparaître que la prise d'eau souterraine en activité la plus proche est distante de 793 mètres;
- les normes en projet du Gouvernement wallon relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture;
- une copie de la déclaration de superficie (récolte 2002) de Monsieur D'HEYGERE auprès de l'Administration de la gestion de la production agricole comprenant un inventaire des parcelles utilisées et leur localisation précise sur photoplans;
- les cinq conventions d'épandage visées par la notice comprenant l'inventaire des parcelles utilisées et leur localisation précise sur photoplans;
- et une étude olfactométrique destinée à déterminer le rayon d'une zone circulaire au delà de laquelle une nuisance olfactive ne se produira que dans un nombre de cas très limités et à un niveau acceptable ayant fait appel aux méthodes néerlandaise, allemande et belge (toutes trois utilisant des paramètres différents mais tenant toutes compte de l'implantation urbanistique du projet) dont il résulte en synthèse que, pour le projet litigieux, la distance à prendre en considération est de 80 mètres selon l'approche néerlandaise, 120 mètres selon l'approche allemande, et 179 mètres selon l'approche belge.

En ce qui concerne les mesures en vue d'atténuer les effets sur l'environnement, la notice contient les indications suivantes :

- " Bien qu'il apparaisse de ce qui précède que l'impact sur l'environnement sera très faible, des mesures supplémentaires seront prises dans ce projet.

7 - 1 - Impact paysager

Le bâtiment étant visible du Nord et de l'Est, une haie composée d'essences naturelles sera disposée parallèlement à la longueur de la porcherie de façon à limiter son impact paysager

(...)

7 - 2 - Odeurs

Le système de ventilation régulé par ordinateur évacuera très régulièrement les différents composants olfactifs assurant ainsi leur dilution dans l'air. La seule habitation située à environ cent mètres au nord n'est pas sous les vents dominants. Les odeurs éventuelles ne devraient l'atteindre que lorsque le vent souffle du Sud-Est, orientation rare dans la Région (moins de 1 jour sur dix) .

(...).

Un nouveau système de ventilation équipera la porcherie. La ventilation sera assurée sous les couloirs d'accès aux boxes. Le sol de ceux-ci sera formé de caillebotis reposant sur une fosse communiquant avec l'extérieur. L'air extérieur et donc plus froid s'engouffre dans la fosse tandis que l'air s'échauffe dans la porcherie, s'élève et s'échappe par les cheminées. L'entrée d'air frais se faisant au niveau du sol alors que conventionnellement elle se fait à 1,5 m de hauteur, le gradient de température est plus grand et le renouvellement de l'air se fait avec un meilleur rendement.

7 - 3 - Rejet des eaux

Il a été expliqué plus haut, que le projet n'avait pas d'impact.

7 - 4 - Le bruit

La majorité des bruits sont ponctuels. Seule la ventilation constitue un bruit permanent. Les ventilateurs seront à grand diamètre et à bas régime de sorte que la nuisance sonore soit nulle".

L'accusé de réception d'un dossier complet est délivré le 30 septembre 2002. Le lendemain entre en vigueur le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

5. Le 11 octobre 2002, la Direction générale de l'Agriculture émet sur la demande un avis favorable conditionnel.

6. Le 30 octobre 2002, la Commission "Aménagement du Territoire et Urbanisme" agissant sur délégation de la Commission de gestion du "Parc naturel du Pays des Collines" émet sur la demande un avis favorable rédigé comme suit :

" Sur base des pièces du dossier qui lui ont été fournies, relatives à la demande de permis d'urbanisme introduite auprès de l'Administration communale de Frasnes-lez-Anvaing par Monsieur Bernard D'HEYGERE concernant la (les) parcelles(s) susmentionnée(s), la Commission «Aménagement du Territoire et Urbanisme» agissant par délégation de la Commission de gestion, émet un avis favorable".

7. Le 8 novembre 2002, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable sur la demande.

8. Un plan modifié, daté du 5 décembre 2002, comprenant l'indication des ventilateurs en toitures sur les plans des façades et vue en plan, est transmis à

l'administration communale. Ce nouveau plan modifie par ailleurs la profondeur de la fosse qui passe de 2 mètres à 1 mètre 60.

9. Le 12 décembre 2002, le collège des bourgmestre et échevins transmet le dossier, pour avis, au fonctionnaire délégué.

10. Le 16 janvier 2003, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable sur la demande.

11. Le collège délivre le permis le 24 janvier 2003. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

" Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

Attendu qu'un plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien approuvé par Arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne du 17-07-1986, les parcelles cadastrées section B n^{os} 518k, 1, 5251, m, 526a, sont situées en zone agricole. Par ailleurs, le bien se situe dans le périmètre du Parc Naturel du Pays des Collines,

Vu l'avis favorable de l'Agriculture,

Vu l'avis favorable du Parc Naturel du Pays des Collines,

Vu le rapport favorable du Collège,

Vu la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement et son contenu détaillé,

Attendu que, de par son objet et sa nature agricole, le projet est conforme à la destination générale de la zone,

Considérant par ailleurs, d'après les photos jointes à la demande et la connaissance générale des caractéristiques de ce type de zone en la région, que le projet est suffisamment conforme au caractère architectural de celle-ci que pour ne pas compromettre, étant donné ses caractéristiques d'implantation, de gabarit, volumétrie, matériaux et composition assez habituelles en la région pour ce type de bâtiment".

12. Bernard D'HEYGERE a introduit une demande de permis d'environnement pour un établissement de classe 2 dont il a été accusé réception d'un dossier complet le 20 mai 2003. Elle porte, sur l'exploitation de la future porcherie et, en outre, sur l'exploitation et/ou la régularisation des installations classées existantes.

Cette demande porte plus précisément sur les installations suivantes :

- une maternité pour veaux (stabulation sur paille) de 20 unités;
- un hangar pour stockage de matériel et de pommes de terre de 600 m³;

- un atelier de 3.000 kw;
- des boxes sur paille pour jeunes bovins et vaches de 70 unités;
- une laiterie de 9.000 kw;
- une étable entravée sur paille de 45 unités qui n'est utilisée que pour la traite;
- une étable pour jeunes bovins de 35 unités;
- un hangar ventilé pour le stockage de pommes de terre de 3.500 m³ et 9.000 kw;
- une porcherie d'engraissement de 900 unités et de 6.000 kw;
- prise d'eau : 1.000 kw;

soit une capacité d'accueil pour bovins de 125 têtes (puisque'il est précisé par ailleurs dans la notice que l'étable entravée ne sera utilisée que pour la traite), et sur les dépôts suivants :

- une fosse de récupération de jus et purin de 30 m³;
- 2 cuves à mazout aériennes de 2 fois 3000 litres;
- des silos pour aliments de bovins de 3.500 kg;
- une fosse de récupération de jus et purin de 35 m³;
- un stockage de paille et foin de 500 m³;
- 3 silos couloirs de 700 m³;
- une cour à fumier bétonnée de 450 m³;
- une fosse à lisier pour la porcherie de 2.200 m³;
- des silos aliments pour porcs de 24 tonnes;
- deux dépôts de pommes de terre ventilés de 500 et 1440 tonnes";

Considérant que la seconde partie adverse soutient que le requérant n'a pas d'intérêt au recours; qu'elle affirme que des renseignements pris auprès de la première partie adverse ainsi que de la confrontation des pièces produites par le requérant et du plan de situation, il ressort que l'habitation de ce dernier se situe à environ 400 mètres de la construction projetée et que, quoi qu'il en soit, il n'est manifestement pas déraisonnable de considérer que les bruits et odeurs engendrés par l'exploitation de la porcherie ne seront susceptibles d'affecter que les personnes qui habitent dans un rayon de 100 mètres autour du projet; qu'elle précise que la notice indique que les nuisances liées aux odeurs sont quasi nulles dès lors que la distance à laquelle les odeurs peuvent être perçues oscille entre 95 et 150 mètres; que, selon elle, il en est de même en ce qui concerne les nuisances sonores; qu'elle relève encore que le requérant n'aura aucune vue sur le bâtiment projeté;

Considérant que le requérant affirme quant à lui que son habitation est distante du site litigieux "d'environ 300 m dans le sens des vents dominants";

Considérant que le plan de situation figurant dans la demande de permis (échelle 1/10000) indique qu'une distance de 420 mètres sépare les deux fermes; que le plan de secteur (à l'échelle 1/25000) indique que la distance séparant les deux fermes est approximativement de 425 mètres; que dans un courrier du 18 septembre 2003 répondant à une demande d'informations de l'auditeur rapporteur sur ce point, le requérant a annexé une carte IGN à l'échelle 1/20.000 sur laquelle il se vérifie bien que la distance la plus rapprochée entre les deux fermes s'élève à environ 425 mètres; que, dès lors, même en prenant en compte que la porcherie sera construite sur le côté de la ferme existante dirigé vers l'habitation du requérant en sorte que le bâti s'en trouvera rapproché de quelques 30 mètres, il y a lieu de constater que la distance séparant le site de la future porcherie de ladite habitation s'élèvera encore (au moins) à quelque 390 mètres; qu'il résulte toutefois de la vue aérienne jointe à la demande de suspension, que les terrains séparant les deux sites sont des terres agricoles dégagées ne comprenant aucune construction ni aucun écran de verdure; que, par ailleurs, même séparées d'environ 400 mètres, l'habitation du requérant et la ferme litigieuse font partie d'une même localité peu habitée dite le Hameau du Buisson; que, dans ces circonstances, il peut être admis qu'elles participent toutes deux à un même cadre de vie proche qui sera modifié par la présence de la porcherie litigieuse; que l'exception ne peut donc être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de l'erreur dans les motifs, de la violation du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne (tel qu'en application avant sa modification par le décret du 11 mars 1999), spécialement de son article 10, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne (tel qu'applicable avant son abrogation par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002), spécialement de son article 9, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, en ce que le permis attaqué a été délivré sans que la demande ait fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement"; que le requérant relève "que la demande porte sur la construction d'une porcherie de plus de 500 animaux sevrés, que contrairement à ce que renseigne la notice, celle-ci sera située à une distance de 450 mètres d'une prise d'eau, privée, souterraine, soit un puits appartenant au requérant situé sur sa propriété, qu'à cela s'ajoute que le site comporte déjà un élevage bovin de 115 animaux et 48 vaches laitières"; que, dans une première branche, à titre principal, le requérant fait valoir que "l'article 9 de l'arrêté susvisé du 31 octobre 1991 soumet de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences notamment toute demande de permis d'urbanisme relative à une porcherie de 500 animaux sevrés située à moins de 500 mètres d'une prise d'eau souterraine et que, compte tenu de

l'existence d'une prise d'eau souterraine située à 467 mètres du site objet du permis, la demande était soumise de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement"; que, dans une seconde branche, développée à titre subsidiaire, le requérant soutient qu'"à supposer, quod non, que la demande n'était point soumise d'office à une telle étude d'incidences, l'article 10 du décret du 11 septembre 1985 imposait à la partie adverse d'apprécier l'importance des incidences du projet sur l'environnement et, dès lors que celles-ci étaient importantes, de prescrire l'établissement d'une telle étude"; qu'il soutient que "l'absence de réalisation de celle-ci procède d'une erreur manifeste d'appréciation"; qu'il estime "qu'en effet, il y avait lieu de tenir compte non seulement des incidences liées au projet d'exploitation de l'élevage porcin, mais également des incidences liées à l'élevage bovin, les inconvénients y liés y étant similaires et se cumulant, s'agissant de deux exploitations sur le même site"; qu'il ajoute que "le site est repris dans le périmètre du Parc naturel du Pays des Collines, qu'il est proche de nombreuses sources du rieu Trimpont et d'un captage d'eau privé et doit s'implanter dans un périmètre où sont déjà installés plusieurs élevages intensifs porcins et de volailles"; qu'à l'appui de ce moyen, le requérant fait valoir que les porcheries de plus de 500 animaux sevrés, tout comme les élevages de bovins de plus de 250 animaux sevrés, lorsque de tels établissements sont situés à moins de 500 mètres d'une prise d'eau souterraine, sont soumis de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences, et qu'il en est de même, en dehors d'un tel périmètre, pour les porcheries de plus de 1.000 animaux sevrés et les élevages de bovins de plus de 500 animaux sevrés; qu'il indique également que les porcheries comme les élevages de bovins sont soumis à permis d'exploitation par le règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) en raison des mêmes inconvénients, à savoir les mauvaises odeurs, l'écoulement de matières fécales putrides ou putrescibles, le danger de voir les animaux s'échapper, la pullulation d'insectes, l'accumulation de résidus putrescibles, le bruit des animaux, et la pollution des eaux souterraines et de surface; qu'il estime qu'à supposer que l'on ne retienne pas la présence de son captage privé (première branche), il faudrait constater que l'on est proche du seuil de 1000 porcs sevrés rendant également obligatoire l'étude d'incidences, qu'en outre, aux 900 porcs sevrés doivent être ajoutés 163 bovins produisant le même type d'inconvénients en sorte que ceux-ci doivent être cumulés dans le cadre de l'appréciation de la nécessité d'une étude d'incidences (seconde branche); qu'il ajoute enfin qu'outre le dépassement des seuils et le cumul des nuisances, les risques d'incidences importantes sur l'environnement sont bien réels compte tenu des caractéristiques des lieux :

- implantation dans un parc naturel;
- le site et les terres, en tout cas pour partie, prévues pour l'épandage sont proches du rieu Trimpont et de ses nombreux affluents, zone humide, et de la Watringue de

Trimpont, les eaux du parc naturel du Pays des Collines étant, à la connaissance du requérant, affectées par la pollution liée notamment aux effluents d'épandage;

- il existe de nombreuses sources aux environs (à 1.075, 1.125, 1.350, 1.575 et 1.625 m) outre le puits du requérant;
- plusieurs habitations sont proches du site, et ce outre celle du requérant, située à environ 300 m dans le sens des vents dominants;
- il existe d'autres élevages intensifs dans les environs, soit une porcherie sise au nord à $\pm$ 750 m par rapport au requérant (de 2.000 porcs), une autre à 3 km au nord-ouest (de 1.000 porcs), une autre à 3 km au nord (de 450 porcs), un élevage au sud-est à 4 km (de 900 porcs), mais aussi un élevage intensif de volailles (d'une capacité de 19.000 animaux) à 200 m;

Considérant, sur la première branche, que le requérant reste en défaut de prouver de manière certaine l'existence d'un puits lui appartenant à quelque 467 mètres du projet litigieux; qu'il ne dispose pas d'autre document que celui déjà annexé à la requête soit la demande d'autorisation introduite par l'ancien propriétaire des lieux, le puits ayant par ailleurs, selon lui, été créé il y a plus ou moins 100 ans; que sur une carte IGN, le requérant a représenté par une flèche son puits en précisant que "la distance de 467 m du puits par rapport à la propriété de M. D'HEYGERE a été évaluée par carte IGN sur CD-ROM (ordinateur), (que) la distance fut calculée à partir du bâtiment existant, (et que) la porcherie se trouvera encore plus proche de notre puits"; qu'il y a lieu cependant de constater que le puits du requérant n'est pas représenté sur la carte IGN en sorte que, sa localisation étant contestée par la partie adverse, aucune preuve n'est apportée à ce sujet; que plus fondamentalement, le requérant ne produit pas l'autorisation administrative requise par les articles 2 et 45 du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables; que le requérant n'établit donc pas qu'il disposait, au jour de l'introduction de la demande du permis litigieux, d'une autorisation de prise d'eau régulière; qu'il ne précise pas au surplus quel usage il fait de cette prise d'eau, et en particulier s'il s'agit d'eau potabilisable ou d'eau non potabilisable; qu'à défaut pour le requérant d'établir qu'il se prévaut d'une situation régulière, à défaut de précision quant à l'usage de sa prise d'eau, et à défaut de produire un commencement de preuve de la localisation de cette prise d'eau à moins de 500 mètres du site litigieux, en s'aidant au besoin des services d'un géomètre expert, le moyen en sa première branche ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que, compte tenu de la réponse apportée à la première branche, il n'est pas établi qu'au jour de l'introduction de la demande du permis litigieux et également au jour de la délivrance de l'accusé de réception d'un dossier complet, la porcherie litigieuse était soumise à permis

d'environnement; qu'il en est de même en ce qui concerne l'élevage existant de bovins qui comprend moins de 500 bovins et dont il n'est pas contesté que la construction des bâtiments qui les abritent a été régulièrement autorisé; qu'il y a lieu également de relever que lesdites activités (compte tenu de l'inscription en zone agricole du site, de la localisation de ces activités et de leur importance limitée) n'étaient pas non plus séparément soumises à étude d'incidences par l'annexe II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; qu'en effet, la porcherie de 900 animaux sevrés n'atteignait pas le seuil de 1.000 prévu par cette réglementation, et l'élevage bovin existant de 163 bêtes (selon le requérant) était loin d'atteindre le seuil requis de 500 animaux;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté précité du 31 octobre 1991, dont le requérant invoque la violation, disposait comme suit :

" Est soumis de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences :

1° tout projet visé à l'annexe II et faisant l'objet d'une demande d'au moins un des actes administratifs visés à l'article 3, pour autant que cette demande ait l'un des objets suivants :

a) la création d'un nouveau projet;

(...)

c) l'augmentation de capacité d'une installation existante de plus du cinquième de la capacité initiale et entraînant le dépassement de la capacité indiquée comme seuil dans l'annexe précitée.

(...)"

Considérant que le point c) de cette disposition vise clairement l'hypothèse d'une augmentation de capacité d'une installation existante de plus du cinquième de la capacité initiale entraînant le dépassement du seuil prévu à l'annexe II de l'arrêté pour cette même installation; qu'il ne peut être interprété comme rendant obligatoire la réalisation d'une étude d'incidences par un mécanisme de cumul des seuils d'installations différentes voisines mais produisant des incidences négatives sur l'environnement comparables et pouvant donc se cumuler; qu'un tel cumul des nuisances doit néanmoins être pris en considération par l'autorité qui peut en déduire que le projet dont elle est saisie aura des incidences importantes sur l'environnement et prescrire dès lors l'établissement d'une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 10, § 4, du décret; que le Conseil d'Etat ne peut par ailleurs substituer sa propre appréciation sur ce point à celle de l'autorité, sous la réserve qu'il peut sanctionner une erreur manifeste d'appréciation; qu'à cet égard, lorsque comme en l'espèce le projet

global comporte des installations voisines de nature différente mais ayant une charge polluante comparable, la circonstance que l'addition des capacités de chacune des installations projetées ramenées proportionnellement à un même terme de la comparaison aboutit à un dépassement d'un seuil au-dessus duquel l'étude d'incidences est obligatoirement imposée par l'arrêté précité du 31 octobre 1991 constitue un critère dont doit tenir compte l'autorité; que, toutefois, à moins d'un dépassement sensible, ce critère ne doit pas conduire nécessairement l'autorité à prescrire l'établissement d'une étude d'incidences, à peine de dénier tout pouvoir d'appréciation de l'autorité dans un tel cas; que, compte tenu de la disposition reproduite ci-dessus qui autorise des extensions d'exploitations existantes sans étude d'incidences lorsque l'extension ne dépasse pas le cinquième de la capacité initiale et même si, ce faisant, le seuil fixé par l'arrêté du 31 octobre 1991 est dépassé, il n'est pas déraisonnable pour l'autorité de considérer que dans une hypothèse de cumul de plusieurs établissements classés, en dessous d'un dépassement d'un cinquième par rapport aux seuils comparés de chacun des établissements classés, elle n'est pas nécessairement tenue de prescrire l'établissement d'une étude d'incidences, en sorte que l'invocation de ce seul critère n'est pas suffisante pour établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation; que le requérant soutient sans le démontrer que l'exploitation existante comprendrait 163 bovins alors qu'il résulte de la demande de permis d'environnement dont le requérant a eu connaissance que l'exploitation future aura une capacité d'accueil (en tenant compte de la maternité pour jeunes veaux) de 125 bovins; qu'il n'établit par ailleurs pas l'erreur manifeste d'appréciation qu'il invoque, autrement que par de simples allégations; qu'en effet, la situation du projet dans un parc naturel ne rend pas manifestement importantes ses incidences sur l'environnement spécialement à l'égard d'un projet d'extension d'une exploitation agricole constituant un établissement de classe 2 situé en zone agricole et dont la demande de permis d'environnement ne doit pas préalablement être soumise à l'accord ou l'avis du comité de gestion du parc; que le document imprimé du site concernant le parc naturel du Pays des Collines joint par le requérant à sa demande de suspension fait certes apparaître une pollution de la Rhosne, affluent de l'Escaut (il y est peu fait mention en revanche du Trimpont, affluent de la Dendre) en indiquant toutefois que la principale cause en est la pollution domestique avant les pollutions industrielles et agricoles; qu'à l'égard de ces dernières, le document précise que "les efforts menés ces dernières années semblent apporter une solution partielle au problème", qu'en "effet, les grosses entreprises de la région ont aménagé des stations d'épuration, et la Région wallonne a mis en oeuvre des exonérations fiscales pour les agriculteurs récoltant les effluents d'élevages et respectant certaines modalités d'épandage"; que la notice d'incidences indique que le calcul des superficies de terres nécessaires à l'épandage de l'azote organique respecte les normes en projet du Gouvernement wallon; que celles-ci ont été adoptées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la

gestion durable de l'azote en agriculture (Moniteur belge 29/11/2002) dont l'article 24 détermine la quantité maximale d'azote d'origine organique épandable à l'hectare et par an en distinguant selon que la parcelle est située en zone vulnérable ou non; que, même si les parcelles destinées à l'épandage devaient être considérées comme étant en zone vulnérable (ce que le requérant ne démontre pas puisqu'il soutient - à tort - qu'elles ne sont pas localisées), il ne peut raisonnablement être soutenu que le projet litigieux qui prévoit des épandages de lisier respectant ces nouvelles normes, engendrera des nuisances importantes sur l'environnement qui justifieraient la réalisation d'une étude d'incidences préalable; qu'enfin, ni la présence de quelques habitations éparses, dont celle du requérant qui constitue une ancienne ferme à environ 390 mètres du site litigieux, toutes situées en zone agricole, ni la présence d'autres exploitations d'élevages intensifs existant dans les environs, éloignées pour certaines de 3 à 4 kilomètres et pour la plus proche de quelques 160 mètres, toutes totalement étrangères à l'exploitation litigieuse, ne rendaient les incidences du projet litigieux sur l'environnement à ce point importantes que l'autorité aurait manifestement dû prescrire l'établissement d'une étude d'incidences; que le moyen, en sa deuxième branche, n'est dès lors pas sérieux;

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant soutient, à titre principal, qu'à défaut de réalisation d'une étude d'incidences comme dénoncé dans le premier moyen, le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être tenu pour établi; qu'à titre subsidiaire, le requérant se prévaut des éléments suivants :

- le haut intérêt biologique et géographique du parc naturel du Pays des Collines, et en particulier la présence de sources et captages dont celui du requérant, n'ont pas été pris en compte, comme dénoncé dans le deuxième moyen, alors que ce parc présente des ressources en eau dont la qualité est mise à mal en raison de pollutions, notamment agricoles, liées aux effluents d'élevage; n'ont pas non plus été prises en compte les caractéristiques de la zone humide du rieu du Trimpont et de la Wateringue du Trimpont;
- les conventions d'épandage produites ne précisent pas la localisation des terres qui seront destinées à l'épandage des effluents de l'élevage ni les caractéristiques hydrologiques de ces terres; en outre, la superficie nécessaire des terres d'épandage a fait l'objet d'un calcul inexact; il en découle un risque de surcharge des terres d'épandage et en conséquence un risque de pollution des eaux; le requérant indique également à ce sujet ce qui suit :

" A supposer même que le projet rencontre les conditions prévues pour la gestion de l'azote en agriculture, telles que fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, tout risque de pollution de la «zone» n'est nullement exclu.

Les seuils en effet fixés l'ont été in abstracto et rien n'indique que les données écologiques propres à une zone déterminée ne permettraient pas de craindre, même dans le respect des seuils, tout risque de pollution.

Cet arrêté transpose en effet une directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles dont l'objet est d'assurer, pour toutes les eaux, le niveau général de protection contre la pollution.

L'acte attaqué est ainsi susceptible de porter atteinte à l'environnement du requérant dont l'habitation est également reprise dans le périmètre dudit parc naturel des Collines, une pollution même de l'eau alimentant son puits n'étant par ailleurs point à exclure compte tenu de ce que sa propriété est distante de 200 m de certaines des terres où l'épandage est projeté (soit les prairies du bénéficiaire du permis)";

- les nuisances sonores : le requérant rappelle que son habitation est située à environ 300 m (au nord-est) de la future porcherie dans le sens des vents dominants (de secteur sud-ouest) sans qu'aucun obstacle ni naturel ni artificiel ne le sépare de cette construction; le requérant reproche à l'acte attaqué, en ce qui concerne les ventilateurs, de s'être contenté d'indiquer, sans d'ailleurs mentionner la présence de son habitation à proximité, que si la ventilation constituait un bruit permanent, les ventilateurs seraient à grand diamètre et à bas régime de sorte que la nuisance sonore serait nulle, alors qu'aucune précision n'est donnée quant aux équipements techniques ni aucune évaluation chiffrée n'étaye cette affirmation, que les ventilateurs fonctionneront 24h/24h, que leur bruit s'ajoutera aux nuisances que subit déjà le requérant du fait de la présence de ventilateurs pour le hangar à pommes de terre du bénéficiaire de l'acte attaqué, et que ces bruits se propageront en direction de son habitation;
- les odeurs : le requérant rappelle que la notice relève que cette pollution tient à l'air ventilé sortant des bâtiments, mais aussi au lisier produit par l'élevage, stocké dans les fosses situées sous le bâtiment et qui seront épandues ultérieurement sur terres agricoles; il soutient que l'évaluation de la notice n'a pas tenu compte de l'élevage bovin du bénéficiaire de l'acte attaqué, ni des autres élevages intensifs situés à proximité, et spécialement de l'élevage intensif de volailles d'une capacité de 19.000 animaux à 200 m de la future porcherie, ni encore des nuisances olfactives liées à l'épandage des effluents de la future porcherie, épandage qui, semble-t-il, devra en tout cas se faire sur des terrains proches de son habitation (à 200 m), à savoir les prairies du bénéficiaire de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant ajoute que si une exploitation agricole peut effectivement être autorisée en zone agricole, sa construction ne peut être autorisée qu'à la condition qu'elle ne porte pas atteinte à la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, au milieu de vie et aux ressources naturelles, ceci d'autant plus que le classement du parc naturel du Pays des Collines vise à préserver le haut intérêt biologique et géographique du territoire rural; qu'enfin, il soutient que ce préjudice est difficilement réparable en ce que, compte tenu de l'importance du projet, il serait illusoire d'espérer qu'une remise en état des lieux soit ordonnée par le juge judiciaire, et qu'une réparation par équivalent également ordonnée par le juge judiciaire après un arrêt d'annulation par le Conseil d'Etat constituerait une réparation inadéquate;

Considérant que le préjudice qui tient à l'absence de réalisation d'une étude d'incidences ne peut être retenu pour les raisons exposées dans le cadre de l'examen du premier moyen; que les éléments dont se prévaut le requérant, à titre subsidiaire, sont tous étrangers aux caractéristiques architecturales du bien mais sont uniquement liés à l'exploitation future de la porcherie litigieuse pour laquelle une demande de permis d'exploitation est en cours d'examen; qu'il n'est pas soutenu que les caractéristiques architecturales du bien seraient de nature à aggraver les nuisances d'exploitation invoquées; que l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable qui résulterait de l'exécution immédiate de l'acte attaqué n'est donc pas démontrée;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que puisse être ordonnée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-huit avril deux mille quatre par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.